

Statut

du 14 décembre 1996

des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg (Statut ecclésiastique catholique)

PRÉAMBULE

Les catholiques* du canton de Fribourg, communauté de fidèles rassemblés en Jésus-Christ, en communion avec l'évêque diocésain et le successeur de Pierre,

- dans la fidélité à l'enseignement du Concile Vatican II, spécialement à la définition de l'Eglise, peuple de Dieu,
- dans le prolongement de la déclaration de la délégation fribourgeoise du Synode diocésain (30 novembre 1975) demandant aux catholiques du canton de s'organiser sur le plan cantonal,
- à la suite de l'acceptation par le peuple fribourgeois de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (ci-après : LEE),
- soucieux d'adapter leurs possibilités financières à l'évolution actuelle et future de la pastorale dans ses dimensions ecclésiales et sociales,

se donnent le présent Statut ecclésiastique.

** Les termes du Statut qui désignent des personnes visent indistinctement les femmes et les hommes. Les prescriptions spéciales du droit canonique sont réservées.*

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent Statut fixe les principales règles d'organisation et d'administration des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg et il définit les rapports existant entre elles.

² Les domaines régis par le droit canonique sont réservés.

Art. 2 Corporations ecclésiastiques

a) Buts

¹ Les corporations ecclésiastiques catholiques sont constituées pour permettre à l'Eglise d'accomplir sa mission : la célébration de la liturgie, la transmission de la foi, l'engagement pour les plus démunis et pour la justice et le service de l'unité.

² Elles pourvoient au financement des tâches de l'Eglise. Pour actualiser la responsabilité catholique, c'est-à-dire universelle, de chaque fidèle et de chaque communauté, paroissiale ou autre, elles précisent les termes du partage des ressources.

³ Pour favoriser le partage au sein de la communauté ecclésiale entre les laïcs, les religieux, les diacres, les prêtres, l'évêque et le pape, elles dialoguent et se concertent avec les autorités ecclésiales dans le respect des fonctions spécifiques.

⁴ Pour manifester l'œcuménisme et l'esprit d'ouverture de l'Eglise, elles soutiennent et entreprennent des actions communes avec d'autres confessions et religions, ainsi qu'avec des organismes civils qui poursuivent des buts analogues.

Art. 3 b) Sortes

¹ Sont des corporations ecclésiastiques :

- a) les corporations ecclésiastiques paroissiales (ci-après : paroisses) ;
- b) la Corporation ecclésiastique cantonale (ci-après : la Corporation cantonale).

² Sont aussi des corporations ecclésiastiques les associations de paroisses constituées conformément au présent Statut.

CHAPITRE 2**Membres***I. Appartenance***Art. 4** Principe

Toute personne domiciliée dans le canton et appartenant selon le droit canonique à l'Eglise catholique romaine est membre de la paroisse de son domicile et de la Corporation cantonale.

Art. 5 Durée

L'appartenance à une paroisse et à la Corporation cantonale existe aussi longtemps que le membre n'a pas transféré son domicile hors du canton ou qu'il n'a pas déclaré sa sortie dans les formes prescrites.

Art. 6 Registres paroissiaux

¹ Chaque paroisse tient un registre de ses membres. Ce registre est établi, notamment, sur la base des informations communiquées par les communes (art. 24 al. 1 LEE).

² Chaque paroisse tient en outre un registre civique et un registre des contribuables.

*II. Droit de vote et éligibilité***Art. 7**

¹ Tout membre domicilié sur le territoire paroissial et âgé de 16 ans révolus a le droit de voter et d'élire ainsi que de signer des demandes de referendum et des initiatives en matière ecclésiastique.

² Il est éligible dès 18 ans révolus.

³ Il exerce ses droits dans la paroisse de son domicile.

*III. Sortie**

** Ces dispositions ne préjugent pas de la portée canonique que l'autorité ecclésiastique reconnaîtra, généralement ou dans chaque cas individuel, à la déclaration de sortie et à la révocation de celle-ci, ni des conséquences pastorales qu'elle leur rattachera.*

Art. 8 Principe

L'appartenance aux corporations ecclésiastiques prend fin avec la sortie de l'Eglise catholique romaine.

Art. 9 Déclaration

¹ La volonté de sortir de l'Eglise est manifestée par une déclaration écrite qui est communiquée au conseil paroissial soit par l'autorité ecclésiastique qui l'a reçue, soit directement par le déclarant.

² Dans ce dernier cas, un exemplaire de la déclaration est transmis au curé.

Art. 10 Déclarant

¹ L'auteur de la déclaration doit être âgé de 16 ans révolus et capable de discernement.

² Le détenteur de l'autorité parentale ou tutélaire est compétent pour faire la déclaration au nom de ses enfants ou pupilles de moins de 16 ans.

³ Sous réserve de la disposition qui précède, nul n'est autorisé à faire la déclaration au nom d'autrui.

⁴ Les déclarations collectives sont de nul effet.

Art. 11 Modalités

¹ Le conseil paroissial offre au déclarant la possibilité d'avoir un entretien avec le curé ou avec l'un de ses membres.

² Il fait parvenir au déclarant, dans les trente jours dès réception de la déclaration, un document prenant acte de celle-ci et expliquant les conséquences ecclésiastiques de la sortie.

³ La déclaration produit ses effets rétroactivement à la date de son dépôt.

Art. 12 Révocation de la déclaration

¹ La déclaration de sortie peut être révoquée en tout temps.

² La réintégration dans l'Eglise catholique romaine à la suite d'une telle révocation entraîne la réintégration dans les corporations ecclésiastiques.

³ Les dispositions des articles 9 et 11 al. 2 et 3 sont applicables par analogie.

CHAPITRE 3

Paroisses

I. Dispositions générales

Art. 13 Etat des paroisses a) Principe

¹ L'état et la circonscription des paroisses ecclésiastiques correspondent à ceux des paroisses canoniques.

² L'état des paroisses figure dans l'Annexe au présent Statut.

Art. 14 b) Modifications

¹ La modification de limites paroissiales, de même que la réunion ou la division de paroisses, relève de l'Autorité diocésaine, qui décide en accord avec les paroisses concernées.

² La modification fait l'objet d'une convention passée entre les paroisses concernées et soumise pour approbation à la Corporation cantonale.

Art. 15 Autonomie

¹ La paroisse est autonome sous réserve des dérogations résultant du présent Statut et des règlements.

² Elle est soumise à la haute surveillance de la Corporation cantonale.

Art. 16 Paroisse personnelle

En cas d'érection d'une paroisse personnelle canonique, la Corporation cantonale règle le statut et le financement des tâches de cette paroisse.

Art. 17 Conduite de la paroisse

¹ Le curé assume la charge pastorale de la paroisse.

² Lorsque, exceptionnellement, la conduite de la paroisse est confiée par l'Autorité diocésaine à un agent pastoral autre que le curé, celui-là dispose des mêmes droits que ceux qui sont attribués au curé par le présent Statut.

*II. Tâches et ressources***Art. 18** Tâches

¹ La paroisse a pour tâches :

- a) de pourvoir aux besoins de l'Eglise sur le plan paroissial et de favoriser l'activité pastorale de la communauté, notamment :
 1. de subvenir aux frais du culte et de la pastorale ;
 2. d'assurer la rémunération des prêtres et des autres personnes chargées d'un ministère ou d'un service ;
 3. de mettre à disposition et d'entretenir les bâtiments et les locaux nécessaires ;
- b) de contribuer au financement des tâches supraparoissiales ;
- c) de soutenir des œuvres d'apostolat et d'entraide, en priorité celles de l'Eglise.

² La paroisse administre ses biens.

Art. 19 Ressources

¹ La paroisse se procure les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. A cette fin, elle peut prélever des impôts ecclésiastiques aux conditions prévues par la LEE.

² Lorsque la perception de l'impôt ecclésiastique donne lieu à un dernier rappel, celui-ci est accompagné d'un avis indiquant que le contribuable qui

se trouve dans une situation telle que le paiement de l'impôt aurait pour lui des conséquences trop dures peut en demander la remise.

III. Organisation

A. Organes

Art. 20

Les organes de la paroisse* sont :

- a) l'assemblée paroissiale ;
- b) le conseil paroissial.

** Selon le décret de l'évêque du 28 novembre 1994, l'organisation ecclésiastique de la paroisse comprend notamment le conseil pastoral paroissial.*

B. Assemblée paroissiale

Art. 21 Composition

L'assemblée paroissiale est formée de tous les membres de la paroisse ayant le droit de vote.

Art. 22 Participation du curé

¹ Le curé prend part à l'assemblée. S'il en est empêché ou s'il a la charge de plusieurs paroisses, il peut se faire représenter par un suppléant choisi parmi les personnes qui partagent sa charge.

² Le curé ou son remplaçant a voix délibérative dans la paroisse où il est domicilié. Il a voix consultative dans les autres paroisses dont il a la charge canonique.

Art. 23 Attributions

¹ L'assemblée paroissiale est l'organe suprême de la paroisse. A ce titre :

- a) elle approuve et surveille la gestion administrative et financière ;
- b) elle décide du budget et approuve les comptes ;
- c) elle décide des impôts ecclésiastiques ;
- d) elle décide des opérations immobilières ;
- e) elle approuve les conventions auxquelles la paroisse est partie, notamment celles qui concernent le territoire paroissial et la collaboration interparoissiale ;

- f) elle adopte les statuts des associations dont la paroisse est membre et décide de la sortie de la paroisse d'une association ;
- g) elle fixe le nombre de conseillers paroissiaux ;
- h) elle désigne les candidats à l'élection des membres de l'assemblée de la Corporation cantonale ;
- i) elle institue une commission financière et en nomme les membres.

² Elle exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le Statut ou par les règlements.

Art. 24 Convocation

¹ L'assemblée paroissiale est convoquée par le conseil paroissial au moins une fois par année.

² Elle doit être réunie dans le délai de trente jours lorsque le dixième des paroissiens ayant le droit de vote, mais au moins dix, le demandent.

³ La convocation contient la liste, établie par le conseil paroissial, des objets à traiter.

⁴ Les modalités de convocation sont fixées dans un règlement.

Art. 25 Organisation

¹ L'assemblée est présidée par le président du conseil paroissial.

² L'organisation de l'assemblée et le mode de procéder sont fixés par un règlement.

C. Conseil paroissial

Art. 26 Composition

¹ Le conseil paroissial est composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus.

² Le nombre des membres du conseil paroissial doit être fixé de manière à permettre une certaine représentativité territoriale.

Art. 27 Participation du curé

Le curé prend part aux séances du conseil paroissial avec voix consultative. Il a le droit d'y faire des propositions. Il peut se faire représenter par une personne qui partage sa charge.

Art. 28 Fonctionnement

¹ Le conseil paroissial est une autorité collégiale.

² Il ne peut prendre de décision que si ses membres et le curé ont été régulièrement convoqués et que si la majorité de ses membres sont présents.

³ Un membre du conseil paroissial ne peut pas assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

Art. 29 Election

¹ Les membres du conseil paroissial sont élus pour une période de cinq ans.

² L'organisation des élections, le mode et le déroulement du scrutin ainsi que les incompatibilités sont fixés par un règlement.

Art. 30 Assermentation

Les conseillers paroissiaux prêter serment devant le vicaire épiscopal, ou son représentant, et un membre du Conseil exécutif de la Corporation cantonale.

Art. 31 Constitution

¹ Le conseil paroissial élit dans son sein son président et son vice-président.

² Il désigne son secrétaire.

Art. 32 Attributions

¹ Le conseil paroissial est l'organe exécutif de la paroisse. A ce titre :

- a) il assure la gestion administrative et financière de la paroisse ;
- b) il exerce toutes les attributions qui, au niveau paroissial, ne sont pas déléguées à un autre organe par le Statut ou les règlements.

² Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée paroissiale :

- a) de préparer les objets à traiter par l'assemblée paroissiale et d'exécuter ses décisions ;
- b) de gérer les biens paroissiaux ;
- c) d'engager le personnel paroissial, de fixer son traitement et de surveiller son activité ;
- d) de conclure les conventions auxquelles la paroisse est partie ;
- e) de représenter la paroisse dans les procédures auxquelles elle est partie ;
- f) d'informer les paroissiens sur les affaires paroissiales d'intérêt général ;
- g) d'exercer les droits d'initiative et de referendum au nom de la paroisse ;

h) de constituer des archives et veiller à leur conservation et à leur gestion.

³ Il assume en outre les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la convention conclue entre l'Autorité diocésaine et la Corporation cantonale relativement à l'administration des biens du clergé (art. 25 LEE).

Art. 33 Coopération avec les organes pastoraux

¹ Dans l'exercice de ses attributions, le conseil paroissial coopère avec le curé, avec les personnes qui partagent sa charge ainsi qu'avec le conseil pastoral paroissial. En particulier, il associe le conseil pastoral paroissial à l'élaboration du budget destiné à l'exercice des tâches pastorales.

² Pour favoriser la coopération avec les organes pastoraux, il désigne un de ses membres comme délégué auprès du conseil pastoral paroissial.

³ Il prend l'avis du curé pour toutes les questions qui touchent à l'exercice de sa charge.

D. Administration et gestion

Art. 34

¹ Les règles relatives à l'administration et à la gestion de la paroisse sont fixées par un règlement.

² Tant que le budget n'est pas décidé, seules les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration peuvent être engagées.

IV. Collaboration interparoissiale

Art. 35 Principe

¹ Les paroisses peuvent collaborer pour accomplir des tâches d'intérêt commun.

² Elles sont tenues de collaborer :

- a) lorsque la charge pastorale de plusieurs paroisses est confiée à un même curé ou à plusieurs prêtres solidairement ;
- b) lorsque l'accomplissement d'une tâche pastorale est organisé sur le plan interparoissial.

Art. 36 Formes

a) Convention

Les paroisses règlent leur collaboration en passant une convention, qui détermine notamment l'objet de la collaboration, le mode de répartition des frais et les modalités de résiliation.

Art. 37 b) Association

¹ Les paroisses peuvent aussi régler leur collaboration en formant une association.

² L'association est constituée par l'adoption des statuts par les paroisses intéressées.

³ Elle acquiert la personnalité juridique par l'approbation de ses statuts par le Corporation cantonale.

⁴ Pour le surplus, l'organisation des associations de paroisses est fixée, au besoin, par un règlement.

Art. 38 Collaboration pastorale

En cas de collaboration interparoissiale, la convention ou les statuts y relatifs règlent également la collaboration avec les conseils pastoraux paroissiaux.

*V. Financement des ministères paroissiaux***Art. 39** Charge de la rémunération

¹ Les agents pastoraux qui œuvrent à titre professionnel au sein d'une paroisse ou d'un groupe de paroisses sont rémunérés par l'Autorité diocésaine.

² Les dépenses relatives à ces agents sont supportées par la paroisse ou le groupe de paroisses concerné, sous réserve des dispositions ci-après relatives à la péréquation financière.

³ Lorsqu'elles incombent à plusieurs paroisses, les dépenses sont réparties proportionnellement aux taux d'activité décidés par l'Autorité diocésaine pour chaque paroisse ou, à défaut, proportionnellement au nombre de paroissiens de chaque paroisse.

Art. 40 Péréquation financière

a) Principes

¹ Les paroisses assurent la péréquation nécessaire pour atténuer les disparités financières existant entre elles.

² La péréquation porte sur une somme égale au vingtième de la masse salariale versée par l'Autorité diocésaine aux agents pastoraux. La somme est due par les paroisses payantes aux paroisses bénéficiaires.

³ Les paroisses dont la capacité financière est supérieure à la moyenne cantonale participent au financement de la péréquation ; elles sont appelées paroisses payantes.

⁴ Les paroisses dont la capacité financière est inférieure à la moyenne cantonale reçoivent une contribution péréquative ; elles sont appelées paroisses bénéficiaires.

⁵ La participation des paroisses à la péréquation ou la contribution péréquative qu'elles reçoivent vient en augmentation ou en diminution des dépenses que les paroisses assument en vertu de l'article 39.

Art. 41 b) Capacité financière des paroisses

1. En général

¹ La capacité financière d'une paroisse se calcule en divisant le rendement de l'impôt cantonal des catholiques de la paroisse (ci-après : le RICC) par le nombre de catholiques de cette paroisse.

² Le rendement de l'impôt cantonal est la somme de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

³ La paroisse fournit les données nécessaires à la péréquation jusqu'au 31 mai. Lorsque les données fournies par la paroisse divergent de plus de 5 % de celles que publie le Service cantonal des contributions, la paroisse est tenue de justifier l'écart.

⁴ A défaut de données fournies par la paroisse, la capacité financière de celle-ci se calcule en divisant le rendement de l'impôt cantonal des communes formant paroisse par le nombre d'habitants de ces communes.

Art. 42 2. Apport d'un bénéfice curial ou de chapellenie

¹ Le RICC des paroisses qui bénéficient de l'apport d'un bénéfice curial ou de chapellenie est augmenté d'une somme équivalant à dix fois la partie du revenu du bénéfice curial ou de chapellenie affecté aux ministères, dans la proportion inverse du pourcentage de catholiques de la paroisse.

² Il en est de même pour le RICC des paroisses qui bénéficient de l'apport d'autres biens ecclésiastiques, si et dans la mesure où le revenu de ces biens est affecté aux ministères. Il n'est toutefois pas tenu compte des revenus de minime importance.

³ Le revenu net d'un bénéfice curial ou de chapellenie peut servir au paiement de la part de péréquation de la paroisse au financement des ministères paroissiaux.

Art. 43 c) Calcul des participations et des contributions péréquatives

¹ La somme des participations péréquatives est égale à la somme des contributions péréquatives.

² La participation péréquative d'une paroisse payante et la contribution péréquative à une paroisse bénéficiaire sont calculées par application au RICC de la paroisse considérée d'un coefficient de pondération mesurant sa capacité financière selon l'article 41 ; ce coefficient se calcule selon l'article 72 al. 1.

³ Lorsque plusieurs paroisses existent au sein d'une même commune, elles sont traitées ensemble comme une paroisse unique. Les paroisses concernées adoptent, d'un commun accord, une clef de répartition de la participation due, ou de la contribution à recevoir. A défaut d'entente, ces sommes sont calculées par paroisse comme si chacune d'elles était une commune formant paroisse.

Art. 44 Caisse de rémunération des ministères paroissiaux

a) Tâches ordinaires

¹ Il est institué une Caisse de rémunération des ministères paroissiaux (ci-après : la Caisse), qui a pour tâches :

- a) d'encaisser auprès des paroisses, pour le compte de l'Autorité diocésaine, les montants des rémunérations versées aux agents pastoraux ;
- b) de calculer et d'assurer la péréquation financière entre les paroisses en reportant l'effet sur les montants à encaisser.

² L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour toutes les paroisses du canton.

Art. 45 b) Aide spéciale

¹ La Caisse peut prendre des dispositions pour que les frais de ministères des paroisses particulièrement faibles économiquement soient assumés, pour autant que les forces pastorales de la paroisse soient proportionnées à ses besoins.

² L'aide spéciale et son financement sont précisés par un règlement.

Art. 46 c) Gestion

¹ La Caisse est gérée par la Corporation cantonale.

² Toutefois, l'assemblée de la Caisse est formée des seuls représentants des paroisses à l'assemblée de la Corporation cantonale (art. 54 let. a).

³ Pour le reste, un règlement, adopté par l'assemblée de la Caisse, précise son organisation et son administration.

CHAPITRE 4

Corporation ecclésiastique cantonale

I. Dispositions générales

Art. 47 Siège

La Corporation cantonale a son siège à Fribourg.

Art. 48 Langues officielles

Le français et l'allemand sont les langues officielles de la Corporation cantonale.

II. Tâches

Art. 49 En général

La Corporation cantonale a pour tâches :

- a) d'exercer les fonctions législatives, exécutives et juridictionnelles qui lui sont attribuées par le Statut ;
- b) de pourvoir au financement des tâches supraparoissiales en tenant compte des spécificités des deux parties linguistiques du canton.

Art. 50 Fonctions institutionnelles

¹ La Corporation cantonale participe à la révision du Statut et édicte les dispositions d'application de celui-ci.

² Elle pourvoit à l'exécution du Statut et de ses dispositions d'application et tranche les contestations y relatives.

³ Elle exerce la haute surveillance sur l'administration des paroisses. Elle peut édicter, à titre subsidiaire, des règles concernant le statut des collaborateurs paroissiaux qui ne sont pas des agents pastoraux.

⁴ Elle assure les relations avec l'Autorité diocésaine et avec l'Etat.

Art. 51 Financement des tâches supraparoissiales

a) Objet

¹ La Corporation cantonale subvient aux frais des ministères et services supraparoissiaux.

² Elle verse la part fribourgeoise au financement des tâches diocésaines et interdiocésaines.

³ Elle soutient les organisations chargées par l'Autorité diocésaine d'accomplir, sur le plan cantonal, des tâches apostoliques et caritatives.

⁴ Elle peut soutenir financièrement d'autres tâches sociales et caritatives.

Art. 52 b) Conditions

¹ La Corporation cantonale ne finance que des tâches qui ne peuvent pas être accomplies sur le plan paroissial.

² En règle générale, elle ne finance que des tâches indivisibles.

³ Elle décide de la prise en charge financière d'une tâche en adoptant un règlement, qui détermine l'objet, le but et l'étendue de celle-ci.

III. Organisation

A. Organes

Art. 53

¹ Les organes de la Corporation cantonale sont :

- a) l'Assemblée ;
- b) le Conseil exécutif ;
- c) la Commission juridictionnelle.

² Lors de la formation de ces organes, l'on veillera à ce que les deux parties linguistiques soient représentées.

B. Assemblée

Art. 54 Composition

L'Assemblée est composée de nonante membres qui se répartissent comme suit :

- a) soixante membres qui représentent les paroisses, élus dans les secteurs pastoraux ;
- b) dix prêtres, diacres ou agents pastoraux laïcs, élus par leurs pairs ;
- c) cinq représentants des communautés religieuses, élus par les religieux et religieuses domiciliés dans le canton ;
- d) cinq représentants des mouvements reconnus par l'Autorité diocésaine, élus par les organes de ces mouvements ;
- e) dix délégués désignés par l'évêque.

Art. 55 Elections

¹ Les membres de l'Assemblée sont élus ou désignés pour une période de cinq ans.

² Pour l'élection des représentants des paroisses, le territoire cantonal est divisé en cercles correspondant aux secteurs pastoraux. Chaque secteur élit un nombre de représentants proportionnel au nombre des catholiques domiciliés sur son territoire.

³ Les représentants des paroisses sont élus selon le système suivant :

1. Chaque assemblée paroissiale désigne des candidats sur proposition du conseil paroissial et du conseil pastoral paroissial ; tout membre de l'Assemblée peut faire d'autres propositions ;
2. Les candidats désignés se réunissent en assemblées de secteurs pastoraux et élisent en leur sein le nombre de représentants attribués à chaque secteur.

⁴ Les agents pastoraux engagés à titre professionnel et les employés de la Corporation cantonale ne peuvent pas représenter les paroisses à l'Assemblée.

⁵ Les modalités de l'élection des représentants des paroisses ainsi que le mode et le déroulement du scrutin sont fixés par un règlement.

Art. 56 Organisation

¹ L'Assemblée élit parmi ses membres, pour cinq ans, un président, deux vice-présidents et des scrutateurs.

² Le mode de fonctionnement de l'Assemblée est fixé par un règlement.

Art. 57 Participation de l'Autorité diocésaine

L'évêque du diocèse et les vicaires épiscopaux ont le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée et de faire des propositions.

Art. 58 Attributions

¹ L'Assemblée a les attributions suivantes :

- a) elle procède à la révision du Statut, conformément aux dispositions y relatives ;
- b) elle adopte, sous la forme de règlements de portée générale, les dispositions d'application du Statut ;
- c) elle approuve les conventions auxquelles la Corporation cantonale est partie ;

- d) elle procède aux élections et nominations qui sont placées dans sa compétence par le Statut, un règlement ou une convention ;
- e) elle institue une commission de gestion et en nomme les membres ;
- f) elle peut instituer d'autres commissions et des groupes de travail ;
- g) elle décide du budget et approuve les comptes ;
- h) elle approuve les rapports de gestion du Conseil exécutif et de la Commission juridictionnelle ;
- i) elle vote les dépenses dans les cas prévus par un règlement et autorise les emprunts ;
- j) elle décide des opérations immobilières, sous réserve de l'article 62 al. 2.

² Elle exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le Statut ou les règlements.

Art. 59 Referendum

¹ Les règlements de portée générale sont soumis à une votation populaire ecclésiastique, lorsque la demande en est faite par cinq mille membres ayant le droit de vote ou par quinze paroisses.

² Le budget de la Corporation cantonale est soumis à une votation populaire ecclésiastique lorsque la demande en est faite par quinze paroisses représentant au moins dix mille paroissiens.

³ La procédure de demande du referendum ainsi que l'organisation et le déroulement de la votation sont fixés par un règlement.

C. Conseil exécutif

Art. 60 Composition et élection

¹ Le Conseil exécutif est composé de cinq membres.

² Le président et trois autres membres sont élus par l'Assemblée. Un membre est désigné par l'Autorité diocésaine.

³ La durée du mandat est de cinq ans.

Art. 61 Incompatibilité

Les membres du Conseil exécutif ne peuvent pas faire partie de l'Assemblée. Ils participent cependant aux séances de l'Assemblée avec voix consultative.

Art. 62 Attributions

¹ Le Conseil exécutif a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre la Corporation cantonale et la représente envers les tiers ;
- b) il prépare les objets qui doivent être traités par l'Assemblée et exécute ses décisions ;
- c) il applique le Statut et les règlements ;
- d) il conclut les conventions auxquelles la Corporation cantonale est partie ;
- e) il engage le personnel de la Corporation cantonale ;
- f) il exerce la haute surveillance sur l'administration des paroisses, approuve les actes paroissiaux qui doivent lui être soumis et prend au besoin les mesures prévues par les règlements ;
- g) il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

² Le Conseil exécutif statue en outre de sa propre compétence sur les dépenses et les transactions financières ou juridiques de toute sorte portant sur un montant fixé par l'Assemblée au début de chaque législature.

Art. 63 Coopération avec les organes pastoraux

¹ Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil exécutif coopère avec les vicaires épiscopaux et les conseils pastoraux cantonaux.

² Il associe les vicaires épiscopaux à l'élaboration du budget de la Corporation cantonale.

D. Commission juridictionnelle**Art. 64** Composition et élection

¹ La Commission juridictionnelle est composée de cinq membres. Deux membres, parmi lesquels le président, doivent être licenciés en droit, dont l'un au moins en droit suisse, et un membre être de formation théologique.

² Le président et les autres membres sont élus par l'Assemblée pour une période de cinq ans.

Art. 65 Incompatibilité

Les membres de la Commission juridictionnelle ne peuvent faire partie d'aucun autre organe d'une corporation ecclésiastique, à l'exception de l'assemblée paroissiale.

Art. 66 Attributions

¹ La Commission juridictionnelle connaît en instance unique cantonale des contestations relatives à l'application du droit ecclésiastique cantonal. Sont réservées les voies de droit en matière fiscale (art. 18 LEE).

² La Commission connaît en particulier :

- a) des recours contre des décisions prises par les corporations ecclésiastiques à l'égard de leurs membres ;
- b) des contestations relatives à l'exercice des droits politiques et à la validité des élections et des votations, y compris des recours contre des décisions de l'assemblée paroissiale ;
- c) des conflits de compétence entre les organes d'une corporation ecclésiastique ;
- d) des litiges entre corporations ecclésiastiques.

³ La compétence juridictionnelle des autorités ecclésiastiques est réservée.

E. Administration et gestion**Art. 67**

Les règles relatives à l'administration et à la gestion de la Corporation cantonale sont fixées par un règlement.

*IV. Financement***Art. 68** En général

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches, la Corporation cantonale dispose des contributions des paroisses et d'autres ressources.

² Les autres ressources sont fixées par un règlement, sous réserve de l'article 74.

A. Contribution des paroisses**Art. 69** Principes

¹ La contribution des paroisses au financement des tâches supraparoissiales couvre les besoins budgétaires qui ne sont pas couverts par d'autres ressources.

² Elle n'est pas affectée à l'accomplissement d'une tâche déterminée.

³ Elle est calculée annuellement.

Art. 70 Mode de calcul

a) Contributions de base

¹ La contribution paroissiale de base est directement proportionnelle au rendement de l'impôt cantonal dans la paroisse, comparé à la masse fiscale RICC de l'ensemble des paroisses du canton.

² Lorsque plusieurs paroisses sont situées sur le territoire d'une seule commune, leur contribution de base est calculée globalement. Les paroisses concernées adoptent, d'un commun accord, une clef de répartition de leur contribution de base entre elles. A défaut d'entente, la contribution de base de chaque paroisse est calculée proportionnellement au nombre d'habitants ayant leur domicile fiscal dans les limites du territoire paroissial.

³ Le rendement de l'impôt cantonal est la somme de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Art. 71 b) Péréquation

1. Principe

¹ La contribution de base des paroisses est pondérée, dans un système de péréquation, dans le but d'atténuer les disparités financières existant entre les paroisses.

² Les paroisses dont le rendement de l'impôt cantonal par habitant est supérieur à la moyenne cantonale sont appelées paroisses payantes. Leur contribution de base au financement des tâches supraparoissiales est augmentée.

³ Les paroisses dont le rendement de l'impôt cantonal par habitant est inférieur à la moyenne cantonale sont appelées paroisses bénéficiaires. Leur contribution de base au financement des tâches supraparoissiales est diminuée.

Art. 72 2. Barème

¹ La pondération est directement proportionnelle au rendement de l'impôt cantonal dans la paroisse par catholique, comparé à la moyenne de l'ensemble des paroisses du canton (coefficient de pondération).

² La sensibilité péréquative peut être renforcée ou atténuée en affectant le montant pondéré d'un coefficient de renforcement ou d'atténuation de 10 % au maximum.

Art. 73 c) Ajustement budgétaire

¹ Les contributions paroissiales pondérées et, le cas échéant, renforcées ou atténuées sont affectées d'un coefficient d'ajustement afin de ramener le

montant total obtenu à tout ou partie des besoins budgétaires de la Corporation cantonale.

² La partie des besoins budgétaires à couvrir et le coefficient d'ajustement sont déterminés chaque année par l'Assemblée.

B. Autres ressources

Art. 74

¹ La Corporation cantonale a droit aux deux tiers au moins du produit annuel de l'impôt à la source prélevé par le canton pour le compte des paroisses.

² L'Assemblée fixe chaque année, par voie budgétaire, le pourcentage applicable.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Art. 75 Emplois pastoraux

¹ Le statut des agents pastoraux qui sont engagés à titre professionnel est déterminé par l'Autorité diocésaine.

² Une convention conclue entre la Corporation cantonale et l'Autorité diocésaine règle :

- a) la participation des corporations ecclésiastiques à l'établissement des normes concernant la rémunération et le régime de prévoyance des prêtres et des autres agents pastoraux ;
- b) les modalités du financement, par les corporations ecclésiastiques, des emplois pastoraux ;
- c) la procédure à suivre pour la création et la suppression d'emplois pastoraux ;
- d) la consultation des corporations ecclésiastiques concernées lors de la nomination aux emplois pastoraux.

³ Les paroisses sont consultées lors de l'élaboration de la convention.

⁴ La convention doit recueillir la double approbation de l'Assemblée de la Corporation cantonale dans sa composition ordinaire (art. 54) et de l'assemblée de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux (art. 46).

Art. 76 Tâches culturelles
a) des paroisses

Dans le domaine des affaires culturelles, les paroisses assument notamment les tâches suivantes :

- a) elles contribuent à la promotion des activités culturelles à caractère religieux ;
- b) elles assurent la protection de leur patrimoine culturel, conformément à la législation cantonale et aux dispositions d'application du présent Statut ;
- c) elles consacrent un montant approprié à la création artistique lors de la construction et de la rénovation de leurs bâtiments affectés à la pastorale.

Art. 77 b) de la Corporation cantonale

¹ La Corporation cantonale encourage la promotion des activités culturelles à caractère religieux qui présentent un intérêt pour l'ensemble du canton.

² En matière de protection du patrimoine culturel religieux, elle collabore avec les autorités cantonales compétentes.

Art. 78 Procédure et juridiction administrative

Un règlement fixe :

- a) la procédure applicable aux décisions à rendre par les organes des corporations ecclésiastiques ;
- b) la procédure applicable aux contestations soumises à la Commission juridictionnelle.

Art. 79 Protection des données personnelles

¹ Un règlement régit la protection des droits des personnes lors du traitement de données qui les concernent.

² L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données est consultée lors de l'élaboration du règlement.

Art. 80 Publication des actes officiels

Un règlement régit la publication des actes officiels émanant des organes des corporations ecclésiastiques.

CHAPITRE 6

Révision du Statut

Art. 81 Révision

¹ Le Statut peut être révisé en totalité ou en partie.

² La procédure de révision est engagée :

- a) lorsqu'elle est décidée par l'Assemblée ;
- b) lorsqu'elle est demandée par voie d'initiative par cinq mille membres ayant le droit de vote, ou quinze paroisses.

Art. 82 Révision partielle

¹ La révision partielle peut consister soit dans l'introduction de nouvelles dispositions, soit dans la modification ou l'abrogation de dispositions existantes.

² La demande d'initiative tendant à la révision partielle peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet entièrement rédigé. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

³ Lorsque l'Assemblée accepte l'initiative, elle modifie le Statut dans le sens demandé. Les dispositions révisées sont soumises à une votation populaire ecclésiastique.

⁴ Lorsque l'Assemblée refuse l'initiative conçue en termes généraux, celle-ci est soumise à une votation populaire ecclésiastique. Si l'initiative est acceptée, l'Assemblée doit réviser le Statut dans le sens demandé. Les dispositions révisées sont soumises à une nouvelle votation populaire ecclésiastique. Lorsque l'Assemblée refuse l'initiative portant sur un projet entièrement rédigé, celui-ci est soumis à une votation populaire ecclésiastique.

⁵ Lorsque la révision est décidée par l'Assemblée, le projet doit être soumis à une votation populaire ecclésiastique.

Art. 83 Révision totale

¹ Le principe de la révision totale ainsi que les modalités de celle-ci, réglées par un additif du Statut, sont décidés en votation populaire ecclésiastique.

² Le Statut totalement révisé est soumis à une votation populaire ecclésiastique.

Art. 84 Procédure d'initiative

La procédure d'initiative ainsi que l'organisation et le déroulement de la votation populaire ecclésiastique sont fixés par un règlement.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires

Art. 85 Conseils paroissiaux

¹ Les conseils paroissiaux en fonction lors de l'entrée en vigueur du Statut sont maintenus jusqu'à la mise en place des conseils paroissiaux constitués selon les dispositions du Statut.

² Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du Statut, le conseil paroissial réunit l'assemblée paroissiale en vue de la fixation du nombre des membres du futur conseil.

³ Il organise l'élection de ce conseil selon les dispositions édictées par les organes cantonaux.

Art. 86 Organes cantonaux

¹ Jusqu'à la mise en place des organes ordinaires de la Corporation cantonale, l'Assemblée ecclésiastique provisoire exerce les fonctions attribuées par le Statut à l'Assemblée, le Bureau de l'Assemblée ecclésiastique provisoire celles qui sont attribuées par le Statut au Conseil exécutif.

² L'Assemblée ecclésiastique provisoire adopte, dans les deux mois suivant la mise en vigueur du Statut, dans un acte non soumis au referendum législatif :

- a) des dispositions réglant l'organisation et le déroulement de la première élection des conseils paroissiaux ;
- b) des dispositions réglant l'organisation et le déroulement de la première élection des membres de l'Assemblée de la Corporation cantonale.

³ En outre, l'Assemblée ecclésiastique provisoire :

- a) adopte des dispositions réglant provisoirement, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation y relative, la publication des actes officiels des corporations ecclésiastiques ainsi que l'exercice du referendum ;
- b) nomme une commission de cinq membres chargée, jusqu'à la mise en place de la Commission juridictionnelle, de connaître des contestations placées par le Statut dans la compétence de celle-ci.

⁴ Le Bureau de l'Assemblée ecclésiastique provisoire :

- a) assure l'organisation, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Statut, de la première élection des conseils paroissiaux ;

- b) organise, dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur du Statut, la première élection des membres de l'Assemblée de la Corporation cantonale ;
- c) convoque, dans les trois mois suivant cette élection, l'Assemblée de la Corporation cantonale en séance constitutive.

Art. 87 Contributions paroissiales et caisses existantes

¹ Les organes des caisses qui financent la rémunération des ministères et les tâches supraparoissiales cessent leurs fonctions avec la mise en vigueur du Statut. Ils sont provisoirement remplacés par les organes prévus à l'article 86 al. 1.

² Les contributions dues par les paroisses pour le financement des tâches supraparoissiales et celles qui sont dues à la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux pour l'année civile en cours lors de la mise en vigueur du Statut sont calculées selon les règles antérieures au Statut.

Art. 88 Droit applicable

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'application du Statut, les corporations ecclésiastiques appliquent, pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par le Statut, les dispositions de l'ancien droit.

² En particulier, elles appliquent :

- a) les dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et de son règlement d'exécution pour ce qui concerne l'administration et la gestion des paroisses, l'organisation et le fonctionnement des associations de paroisses ainsi que la haute surveillance sur l'administration des paroisses ;
- b) les dispositions du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative pour ce qui concerne la procédure applicable aux décisions rendues par les organes des corporations ecclésiastiques.

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'article 75, le statut des agents pastoraux reste régi par les dispositions antérieures.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 89

¹ Le présent Statut est soumis pour approbation au Conseil d'Etat et à l'autorité diocésaine (art. 7 LEE).

² Il est ensuite soumis obligatoirement au vote des citoyens actifs de confession catholique romaine (art. 8 et 34 al. 3 LEE).

³ Il entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur, dans son régime ordinaire, de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (art. 41 al. 1 LEE).¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1998.*

Approbation

Ce statut a été approuvé par le Conseil d'Etat le 8.4.1997 et par l'Autorité diocésaine le 11.3.1997.

Annexe

Etat des paroisses

Article 13 du Statut ecclésiastique catholique

Paroisses

- 1 Albeuve
- 2 Alterswil
- 3 Arconciel
- 4 Attalens
- 5 Aumont
- 6 Autigny
- 7 Avry-devant-Pont
- 8 Barberêche
- 9 Belfaux
- 10 Berlens
- 11 Billens
- 12 Bonnefontaine
- 13 Bösingén
- 14 Botterens

Paroisses

- 15 Broc
- 16 Bulle
- 17 Bussy
- 18 Carignan–Vallon
- 19 Cerniat
- 20 Chapelle
- 21 Charmey
- 22 Châtel-Saint-Denis
- 23 Châtonnaye
- 24 Cheyres
- 25 Corbières
- 26 Corpataux
- 27 Corserey
- 28 Cottens
- 29 Courtion
- 30 Cressier
- 31 Crésuz
- 32 Cugy
- 33 Delley
- 34 Domdidier
- 35 Dompierre
- 36 Düdingen
- 37 Echarlens
- 38 Ecuwillens
- 39 Enney
- 40 Ependes
- 41 Estavannens
- 42 Estavayer-le-Gibloux
- 43 Estavayer-le-Lac
- 44 Farvagny

Paroisses

45	Fétigny
46	Font
47	Forel
	Fribourg
48	Christ-Roi
49	Saint-Jean
50	Saint-Maurice
51	Saint-Nicolas
52	Saint-Pierre
53	Sainte-Thérèse-de-Lisieux
54	Giffers
55	Givisiez
56	Gletterens
57	Grandvillard
58	Grangettes
59	Grolley
60	Gruyères
61	Gurmels
62	Hauteville
63	Heitenried
64	Jaun
65	La Joux
66	La Roche
67	La Tour-de-Trême
68	Le Châtelard
69	Léchelles
70	Lentigny
71	Le Crêt
72	Le Pâquier
73	Lessoc

Paroisses

74	Lully
75	Mannens
76	Marly
77	Massonnens
78	Matran
79	Ménières
80	Mézières
81	Middes–Torny–Pittet
82	Montagny–Tours
83	Montbovon
84	Montbrelloz
85	Montet
86	Morlon
87	Murist
88	Morat
89	Neirivue
90	Neyruz
91	Nuvilly
92	Onnens
93	Orsonnens
94	Plaffeien
95	Plasselb
96	Ponthaux
97	Pont-la-Ville
98	Porsel
99	Praroman
100	Prez-vers-Noréaz
101	Progens
102	Promasens
103	Rechthalten

Paroisses

104	Remaufens
105	Riaz
106	Romont
107	Rossens
108	Rue
109	Ruyeres-les-Prés
110	St. Antoni
111	Saint-Aubin
112	Saint-Martin
113	St. Silvester
114	St. Ursen
115	Sâles
116	Schmitten
117	Seiry
118	Semsaies
119	Siviriez
120	Sommentier
121	Sorens
122	Surpierre
123	Tafers
124	Torny-le-Grand
125	Treyvaux
126	Ueberstorf
127	Ursy
128	Vaulruz
129	Villaraboud
130	Villarepos
131	Villarimboud
132	Villarlod
133	Villars-sous-Mont

Paroisses

- 134 Villars-sur-Glâne
- 135 Villarsiviriaux
- 136 Villarvolard
- 137 Villaz-Saint-Pierre
- 138 Vuadens
- 139 Vuippens
- 140 Vuissens
- 141 Vuisternens-devant-Romont
- 142 Vuisternens-en-Ogoz
- 143 Wallenried
- 144 Wünnewil-Flamatt